

Règle N° 11

Critères de nomination et de promotion des professeures et professeurs de clinique

Date d'adoption	22 mars 2002 (critères)
Date d'entrée en vigueur	7 mai 2002 (critères)
Instance universitaire	Conseil universitaire (7 mai 2002 - critères)
Date de la modification	30 avril 2014 (explications)
Date d'entrée en vigueur de la modification	1 ^{er} septembre 2015 (explications)
Instance facultaire	Conseil facultaire (3 juin 2016 – explications,
	modifications mineures)

I - Description des critères

Le tableau qui suit décrit les critères d'accès à chacun des trois titres possibles soit les suivants : professeur de clinique, professeur agrégé de clinique et professeur titulaire de clinique.

CRITÈRES	NOMINATION	PROMOTION	PROMOTION
	Professeur de clinique	Professeur agrégé de clinique	Professeur titulaire de clinique
1. Formation en sciences de la santé	Pour les médecins certification en médecine familiale ou en spécialité et formation complémentaire répondant aux exigences de recrutement du département universitaire Pour les autres professionnels de la santé diplôme de maîtrise ou compétence pertinente jugée	ldem	Idem



	équivalente au diplôme de maîtrise		
2. Formation pédagogique	Formation de base en pédagogie des sciences de la santé	Formation additionnelle en pédagogie des sciences de la santé	Avoir animé de la formation ou encadré en pédagogie des sciences de la santé
3. Habiletés cliniques	Avoir démontré des habiletés cliniques	Avoir démontré une expertise clinique soutenue	Avoir démontré une expertise clinique soutenue et avoir implanté une innovation clinique
4. Quantité et variété d'expérience	Avoir assumé de façon continue et substantielle des tâches d'encadrement et d'évaluation en milieu clinique pendant au moins 1 an	Avoir assumé de façon continue et substantielle des tâches variées d'enseignement, d'encadrement et d'évaluation, principalement en milieu clinique, pendant 4 ans après la nomination Des activités de recherche clinique substantielles et continues à retombées	Avoir assumé de façon continue et substantielle des tâches variées d'enseignement, d'encadrement et d'évaluation pendant 4 ans après l'agrégation Des activités de recherche clinique substantielles et continues à retombées



		reconnues	reconnues
5. Qualité d'expérience	Avoir fait l'objet d'une évaluation satisfaisante de sa performance pédagogique	Avoir fait l'objet d'une évaluation satisfaisante de sa performance pédagogique + Avoir contribué à implanter une innovation ou une amélioration pédagogique ou clinique ou Avoir poursuivi des travaux de recherche clinique (ou pédagogique) avec résultats publiés dans des revues avec jury	Avoir fait l'objet d'une évaluation satisfaisante de sa performance pédagogique + Avoir initié et piloté une innovation ou une amélioration pédagogique ou clinique d'importance ou Avoir publié quelques articles récents, dans des revues avec jury, liés à l'enseignement ou à sa spécialité clinique ou Avoir eu une participation substantielle démontrée à des comités d'enseignement québécois ou canadiens ou Avoir conduit comme chercheur principal des travaux de recherche clinique (ou pédagogique) ayant donné lieu à des articles récents, dans des revues avec jury

II - Explication des critères

Les critères retenus ont comme prémisse la reconnaissance, voire la valorisation de l'implication soutenue et substantielle des cliniciens enseignants dans la formation des



étudiants de la Faculté de médecine. Ces critères n'excluent pas la recherche, mais modulent l'accent traditionnellement mis sur les publications scientifiques pour mieux reconnaître la valeur des activités d'encadrement clinique.

Par ces critères, la Faculté de médecine veut reconnaître la qualité du travail d'encadrement et de supervision cliniques qui se fait dans le réseau d'enseignement clinique. Elle veut ainsi valoriser les professionnels qui contribuent à sa mission d'enseignement. Elle offre aussi un véritable plan de carrière universitaire, avec la possibilité de promotion aux rangs d'agrégé de clinique et de titulaire de clinique.



1. Critère sur la formation complémentaire exigée des professeurs de clinique

Les candidats médecins doivent détenir un doctorat en médecine et avoir complété avec succès leur résidence. Ils devront avoir complété une formation complémentaire répondant aux exigences de recrutement du département universitaire auquel ils sont rattachés. Les médecins déjà engagés dans l'enseignement clinique et qui n'ont pas cette formation complémentaire pourront toutefois se qualifier par une formation pédagogique supplémentaire. Il est implicite que les candidats détiennent un permis d'exercice valide et des privilèges de pratique dans un établissement qui reçoit des étudiants de la Faculté de médecine en formation clinique.

Les autres professionnels de la santé doivent détenir un diplôme de maîtrise pertinent à leur secteur respectif d'activité professionnelle ou faire la preuve d'une compétence pertinente jugée équivalente à la maîtrise. Il est implicite que ces candidats doivent être membres en règle de leur association ou de leur ordre professionnel et qu'ils exercent leur pratique dans un établissement du réseau d'enseignement de l'Université Laval (ou d'un réseau associé) recevant des étudiants de la Faculté de médecine en formation clinique.

1.1 Interprétation du critère sur la formation complémentaire exigée des professeurs de clinique

Pour les médecins de famille :

Pour une nomination au rang de professeur de clinique, une formation complémentaire formelle menant à une expertise reconnue dans un secteur pertinent à son secteur d'activité professionnelle. Pour ceux qui n'ont pas de formation complémentaire, la réalisation d'une formation pédagogique constituée minimalement de :

- soit cinq ateliers suivants suivis sur une période maximale de 2 ans :
 - 1. Accueillir un étudiant en stage
 - 2. Transmettre une rétroaction constructive
 - 3. La supervision par discussion de cas
 - 4. Une activité d'enseignement efficace
 - 5. L'évaluation de fin de stage

OU

 soit la « formation pédagogique longitudinale » comportant cinq journées durant une année avec des travaux d'appropriation entre chaque rencontre. Les thèmes touchés sont : le modèle de rôle, l'accueil d'un étudiant en stage, la rétroaction constructive,



l'évaluation de fin de stage, une présentation efficace et la supervision par discussion de cas.

Les cinq ateliers mentionnés et la formation pédagogique longitudinale sont ceux offerts par le secteur Développement pédagogique du Vice-décanat à la pédagogie et au développement professionnel continu (VDPDPC). Une formation pédagogique équivalente en termes de durée et de contenu offerte par un organisme reconnu pourra être considérée.

Pour les autres médecins spécialistes :

Pour une nomination au rang de **professeur de clinique**, l'obtention d'une formation complémentaire selon les modalités établies dans la Politique de formation complémentaire de la Faculté de médecine et par le département universitaire concerné. Les médecins spécialistes qui n'ont pas de formation complémentaire doivent avoir réalisé la formation pédagogique telle que décrite ci-dessus pour les médecins de famille.

Pour les autres professionnels de la santé :

Pour une nomination au rang de **professeur de clinique**, si le candidat ne détient pas un diplôme de maîtrise, les exigences minimales sont :

Obligatoirement avoir complété un minimum de trois années de pratique clinique à temps plein dans un milieu d'enseignement clinique

ET

Obligatoirement avoir supervisé des étudiants dans des stages autres que ceux dits d'introduction/observation.

ET

Avoir à son actif un portfolio d'activités dans les sphères de la pédagogie, de la gestion, de la formation continue ou du rayonnement qui attestera, entre autres, du leadership manifesté dans son milieu clinique et/ou du caractère intense et/ou soutenu de l'implication en enseignement.

À titre indicatif, peut constituer un portfolio permettant d'atteindre l'équivalence de la maitrise, la présence au dossier d'éléments parmi les suivants:

 Avoir réussi un microprogramme ou un certificat de 2^e cycle, dans une discipline pertinente à son secteur d'activité professionnelle.



- Avoir des activités d'érudition pertinentes et soutenues, se traduisant par la publication comme auteur principal d'articles de recherche, de nature professionnelle ou de nature pédagogique dans des revues dotées d'un comité de lecture.
- Avoir élaboré et participé à l'implantation de programmes cliniques dans son établissement; avoir produit des documents d'enseignement aux patients.
- Avoir assumé des fonctions professionnelles dans son établissement en lien avec l'organisation et la gestion de l'enseignement aux stagiaires.
- Avoir participé à l'enseignement dans le cadre des programmes de formation universitaire comme chargé d'enseignement, que ce soit théorique ou pratique; avoir participé à l'élaboration de matériel didactique pour les cours du programme de formation universitaire.
- Avoir été membre de divers comités universitaires en lien avec le fonctionnement des programmes ou l'organisation des stages.

Cette liste est fournie à titre d'exemple uniquement.

➤ Pour une promotion au rang d'agrégé de clinique ou de titulaire de clinique, détenir un grade de maîtrise dans une discipline jugée pertinente à son secteur d'activité professionnelle.

2. Critère sur la préparation à la profession d'enseignant

Le clinicien devra faire la preuve qu'il a acquis un minimum de formation pédagogique le préparant à intervenir efficacement auprès des stagiaires, des externes et des résidents (exemple : avoir participé à des activités de formation pédagogique de son département universitaire, du secteur Développement pédagogique du Vice-décanat à la pédagogie et au développement professionnel continu de la Faculté de médecine, d'organismes professionnels, etc.). Cette formation pédagogique minimale servira de critère de base pour la nomination initiale, c'est-à-dire au titre de professeur de clinique, mais elle devra être plus poussée pour la promotion à l'agrégation (diverses activités devraient figurer au dossier de candidature). Pour la titularisation, le candidat aura complété avec succès une formation pédagogique avancée et devra avoir contribué de façon soutenue à préparer des cliniciens à leur profession d'enseignant. Les candidats à la titularisation



devront donc démontrer/documenter qu'ils jouent un rôle de **personne-ressource sur le plan pédagogique**.

2.1 Interprétation du critère sur la préparation à la profession d'enseignant

Le titre de professeur de clinique ne sera accordé qu'aux personnes qui auront acquis un minimum de formation en pédagogie **axée sur le travail de clinicien enseignant**, soit l'encadrement clinique. Cette formation pourrait porter, par exemple, sur l'accueil en stage, sur les principes de base de la rétroaction constructive, sur la structuration d'une présentation clinique ou encore sur l'évaluation en fin de stage. Un candidat qui n'aurait participé qu'à une formation sur les technologies de l'information et des communications (par exemple sur l'utilisation du logiciel PowerPoint) devra faire la preuve qu'il a acquis les compétences pédagogiques de base reliées à la supervision clinique.

Idéalement, la formation de base en pédagogie devrait comprendre la formation pédagogique longitudinale offerte par le secteur Développement pédagogique du VDPDPC ou l'ensemble des cinq ateliers portant sur les thèmes suivants :

- 1. Accueillir un étudiant en stage
- 2. Transmettre une rétroaction constructive
- 3. La supervision par discussion de cas
- 4. Une activité d'enseignement efficace
- 5. L'évaluation de fin de stage
- ➢ Pour une nomination au rang de professeur de clinique : une formation de base d'un minimum de deux ateliers en pédagogie des sciences de la santé est exigée, parmi les ateliers mentionnés précédemment, ou une formation équivalente en pédagogie offerte par des organismes reconnus. Pour ceux qui ont suivi la formation pédagogique décrite au critère 1 parce qu'ils n'avaient pas de formation complémentaire, ils devront avoir complété deux cours ou ateliers supplémentaires en pédagogie.
- Pour une promotion au rang d'agrégé de clinique: une formation additionnelle, acquise depuis la nomination initiale, dans l'un des autres ateliers mentionnés cidessus, ou une formation supplémentaire équivalente en pédagogie offerte par des organismes reconnus. Les activités de formation devront être pertinentes au travail de clinicien enseignant et complémentaires à celles faites avant la nomination initiale. Pour ceux qui ont suivi la formation pédagogique décrite au critère 1 parce qu'ils n'avaient pas de formation complémentaire, ils devront



avoir complété un cours ou atelier supplémentaire en pédagogie depuis la nomination initiale.

Pour une **promotion au rang de titulaire de clinique**: le candidat devra avoir été reconnu sur le plan pédagogique de façon remarquable. Par exemple, il aura mis son expertise pédagogique au service de la Faculté en dispensant des activités de formation pédagogique aux cliniciens enseignants.

3. Critère sur les habiletés cliniques

Les candidats médecins devront faire la preuve que leurs habiletés cliniques sont reconnues par des moyens tels que l'attestation du maintien de la compétence professionnelle par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada, ou le Collège des médecins du Québec, et/ou, selon le cas, l'attestation de couverture par une politique active d'évaluation de la qualité de l'acte médical dans l'établissement ou par un moyen comparable. Pour les rangs d'agrégé de clinique et de titulaire de clinique, la démonstration d'une expertise clinique soutenue devra être faite.

Les habiletés cliniques des autres professionnels de la santé seront évaluées par les mécanismes de maintien de la compétence des ordres professionnels spécifiques, de même que par une appréciation du chef de service clinique auquel ils appartiennent. Pour les rangs d'agrégé de clinique et de titulaire de clinique, la démonstration d'une expertise clinique soutenue devra être faite.

3.1 Interprétation du critère sur les habiletés cliniques

Pour les médecins de famille : copie d'un document mis à jour qui atteste du maintien de la compétence (Collège des médecins du Québec, Collège des médecins de famille du Canada ou organisme équivalent au niveau provincial tel que la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ou une autre organisation de développement professionnel continu reconnue). Cette exigence vaut tant pour la nomination au rang de professeur de clinique que pour la promotion au rang d'agrégé de clinique ou de titulaire de clinique.

Pour les **autres médecins spécialist**es : copie d'un document mis à jour qui atteste du maintien de la compétence (Collège des médecins du Québec, Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, ou une autre organisation de développement professionnel continu reconnue). Cette exigence vaut tant pour la nomination au rang de professeur de clinique que pour la promotion au rang d'agrégé de clinique ou de titulaire de clinique.



4. Critère sur la quantité et la variété d'expérience pédagogique

Pour l'octroi du titre de professeur de clinique, il faudra s'être impliqué dans l'encadrement et l'évaluation des apprentissages cliniques des stagiaires, des externes ou des résidents pendant au moins un an.

Pour la promotion au rang de professeur agrégé de clinique, cette implication devra s'être poursuivie sur quatre années après l'obtention du titre initial. Il faudra aussi avoir varié ses contributions et avoir participé à une innovation ou amélioration pédagogique.

Pour la promotion au rang de professeur titulaire de clinique, le candidat devra s'être impliqué pendant quatre années après l'agrégation dans une variété d'activités d'enseignement, ou de recherche, ou de développement professionnel continu.

L'ensemble des critères n'exclut pas les cliniciens-chercheurs qui voudraient fonder leur candidature sur leurs réalisations en recherche clinique. Toutefois, ce cheminement en recherche sera recevable seulement s'il comporte une **implication pédagogique** auprès des stagiaires, des externes ou des résidents. Il en sera de même pour les enseignants qui voudraient faire valoir une implication particulière dans une innovation clinique.

4.1 Interprétation du critère sur la quantité et la variété d'expérience pédagogique

Notion d'ancienneté

- ➢ Pour une nomination au rang de professeur de clinique: une année ferme (douze mois) en milieu clinique dans le réseau de l'Université Laval est exigée avant de postuler pour une nomination au titre de professeur de clinique. Pour les candidats qui sont chargés d'enseignement clinique, on calculera la durée de l'implication dans notre réseau d'enseignement, même avant la nomination comme chargé d'enseignement. À titre d'exemple, un chargé d'enseignement nommé il y a six mois, mais qui travaille comme enseignant dans notre réseau depuis deux ans est considéré comme ayant accumulé deux ans d'expérience comme enseignant dans notre réseau, et il peut donc soumettre sa candidature, car il a accumulé plus d'un an d'enseignement.
- Pour une **promotion au rang d'agrégé de clinique**: un minimum de quatre années est exigé depuis la date de nomination comme professeur de clinique avant la demande de promotion au rang d'agrégé de clinique.



➤ Pour une **promotion au rang de titulaire de clinique** : un minimum de quatre années est exigé depuis la date de la promotion au rang d'agrégé de clinique avant la demande de promotion au rang de titulaire de clinique.

Notion de contribution substantielle et continue

Les exigences des titres préalables (professeur de clinique et professeur agrégé de clinique, le cas échéant) doivent continuer à être satisfaites.

Une contribution sera considérée **comme substantielle** si elle porte sur une phase centrale de la formation clinique. L'encadrement formel et systématique de stagiaires, d'externes ou de résidents sera sans doute la contribution la plus fréquemment évoquée. À l'inverse, une contribution, qui se résumerait à la participation comme évaluateur pour l'admission à un programme de la Faculté de médecine ne serait pas considérée comme substantielle si elle n'était accompagnée d'aucune autre réalisation d'enseignement.

Une contribution sera considérée **comme continue** si elle est répétée. Le fait d'encadrer un stagiaire, un externe ou un résident, à l'occasion, ne suffit donc pas. Par contre, la préparation, l'organisation et l'animation de plusieurs clubs de lecture par année pour une cohorte de résidents est un exemple de contribution continue et serait donc a priori recevable.

Quantité d'expérience

Il n'y a pas nécessité d'introduire une notion de calcul mathématique d'heures contact ou d'heures d'enseignement. L'appréciation est laissée à la discrétion des directeurs de départements et des membres du Comité de nomination et de promotion des professeurs de clinique.

Variété des contributions au niveau de la promotion au rang d'agrégé de clinique

Le critère de variété des contributions vise à reconnaître, pour la promotion au rang d'agrégé de clinique, les formes de contribution à la mission d'enseignement de la Faculté autres que l'encadrement clinique. Monitorat auprès de petits groupes du préclinique, responsabilité d'un cours crédité ou d'une partie de cours crédité, mise sur pied d'un nouveau stage, encadrement d'externes, organisation de formations spécifiques en ambulatoire, révision d'examens nationaux, sessions de formation continue, participation régulière à un comité de programme, constituent autant d'exemples de contributions diversifiées.



Les critères tiennent compte des **activités de recherche clinique**, mais à certaines conditions. Il faut que les activités de recherche clinique **s'ajoutent** à une contribution jugée significative en enseignement (au moins à l'encadrement clinique de stagiaires ou de résidents). Elles ne peuvent se substituer totalement aux activités d'enseignement.

5. Critère sur la qualité de l'expérience

Pour la **nomination comme professeur de clinique** : avoir fait l'objet d'une évaluation satisfaisante de sa performance pédagogique.

Pour la promotion comme professeur agrégé de clinique :

1. Avoir fait l'objet d'une évaluation satisfaisante de sa performance pédagogique;

ET

2. Avoir contribué à implanter une innovation ou une amélioration pédagogique ou clinique (p. ex., groupe de supervision sur un thème particulier, activité sur des techniques chirurgicales).

ou

Avoir poursuivi des travaux de recherche clinique (ou pédagogique) avec résultats publiés dans des revues avec jury.

Pour la promotion comme professeur titulaire de clinique :

1. Avoir fait l'objet d'une évaluation satisfaisante de sa performance pédagogique;

ET

2. Avoir mis en œuvre et piloté une innovation ou une amélioration pédagogique ou clinique d'importance

OU

Avoir publié quelques articles récents, dans des revues avec jury, liés à l'enseignement ou à sa spécialité clinique

OU

Avoir eu une participation substantielle démontrée à des comités d'enseignement québécois ou canadiens

OU

Avoir conduit comme chercheur principal des travaux de recherche clinique (ou pédagogique) ayant donné lieu à des articles récents, dans des revues avec jury.



5.1 Interprétation du critère sur la qualité de l'expérience

L'évaluation de la **performance pédagogique** est basée sur l'appréciation du travail du clinicien enseignant par les stagiaires, externes ou résidents, par les pairs et par le directeur de département universitaire (ou un substitut convenu, capable de porter un jugement sur votre performance pédagogique). L'évaluation tient compte également de l'autoévaluation du candidat et de ses réflexions personnelles sur son travail d'enseignant (voir Portfolio d'enseignement).

Ainsi, en plus de l'autoévaluation,

- Pour une nomination au rang de professeur de clinique : inclure les évaluations obtenues des étudiants ou autres apprenants; en l'absence de telles évaluations, une lettre provenant d'un responsable attestant de la performance pédagogique du candidat : autorité facultaire (par exemple un vice-doyen), directeur de programme, responsable de cours, directeur de l'enseignement ou chef de service.
- Pour une promotion au rang d'agrégé de clinique: inclusion des évaluations obtenues des étudiants ou autres apprenants ET obligatoirement une lettre provenant d'un responsable attestant de la qualité de l'expérience : autorité facultaire, directeur de programme, responsable de cours, directeur de l'enseignement ou chef de service.
- Pour une promotion au rang de titulaire de clinique: inclusion des évaluations obtenues des étudiants ou autres apprenants ET obligatoirement deux lettres attestant de la qualité de l'expérience, dont une lettre facultaire (autorité facultaire, directeur de programme, responsable de cours ou directeur de l'enseignement) et une lettre provenant d'un répondant externe qui n'est associé ni à l'Université Laval ni au milieu clinique du candidat.



III - Pièces à inclure au dossier de candidature

Votre dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- 1. Portfolio d'enseignement (et annexes), daté, dûment complété, rédigé obligatoirement selon le Portfolio d'enseignement proposé par la Faculté, accessible sur le site Web de la Faculté (voir Portfolio d'enseignement);
 - Pour une demande de nomination : le Portfolio d'enseignement porte sur la période depuis l'intégration au réseau d'enseignement de l'Université Laval;
 - Pour une demande d'agrégation ou de titularisation : le Portfolio porte sur la période depuis la nomination ou depuis l'agrégation, respectivement.
- 2. *Curriculum vitae* complet, à jour, daté, rédigé en français, portant sur la formation professionnelle et sur l'ensemble de la carrière du candidat.
- 3. Copie du dossier universitaire de deuxième cycle (requis seulement pour les professionnels de la santé qui ne sont pas médecins).
- 4. Attestation(s) de formation pédagogique
 - Pour une demande de nomination : formations suivies depuis le début de la carrière
 - Pour une demande d'agrégation : formations suivies depuis la nomination
 - Pour une demande de titularisation : formations suivies depuis l'agrégation, le cas échéant.
- 5. Document officiel d'un organisme reconnu (CRMCC, CMQ, CMFC, etc.), mis à jour, attestant du maintien des compétences professionnelles (crédits ou heures d'activités reconnues de développement professionnel continu).
- 6. Documents attestant de la performance pédagogique du candidat :
 - Évaluations de l'enseignement ou de la supervision par les stagiaires, les externes, les résidents ou par les pairs;
 - ➤ En l'absence de telles évaluations, une lettre provenant d'un responsable attestant des qualités d'enseignant et de superviseur du candidat : autorité facultaire, directeur de programme, responsable de cours, directeur de l'enseignement ou chef de service.



7. Lettre(s) d'appui à la candidature :

- Pour une demande d'agrégation : une lettre attestant de la qualité de l'expérience, rédigée par une autorité facultaire, le directeur de programme, le responsable de cours, le directeur de l'enseignement ou le chef de service.
- Pour une demande de titularisation: deux lettres attestant de la qualité de l'expérience, soit une lettre facultaire (autorité facultaire, directeur de programme, responsable de cours ou directeur de l'enseignement) et une lettre provenant obligatoirement d'un répondant externe qui n'est associé ni à l'Université Laval ni au milieu clinique du candidat.

La lettre du répondant externe doit comporter les informations suivantes: le contexte dans lequel le répondant a connu le candidat et depuis quand, le type d'activités qu'il connait du candidat, son appréciation de l'apport du candidat sur le plan clinique, pédagogique ou de la recherche, si possible son évaluation de la qualité de l'enseignement du candidat, son évaluation du rayonnement du candidat, et sa recommandation sur la pertinence d'offrir au candidat la promotion au rang de professeur titulaire de clinique.

IV - Dates de soumission

Soumission du dossier au directeur de département universitaire

Le candidat doit transmettre son dossier dûment complété, par courriel ou par la poste, à son directeur de département universitaire.

Au plus tard le	•	Demande de nomination au rang de professeur de clinique
15 septembre	•	Demande de promotion au rang de professeur agrégé de clinique
Au plus tard le	•	Demande de nomination au rang de professeur de clinique
15 février	•	Demande de promotion au rang de professeur titulaire de clinique

Soumission du dossier au doyen par le directeur du département universitaire

Le directeur de département transmet au doyen l'ensemble du dossier, incluant sa lettre de transmission et son rapport détaillé d'évaluation.

Au plus tard le	Demande de nomination au rang de professeur de clinique
15 novembre	 Demande de promotion au rang de professeur agrégé de clinique
Au plus tard le	Demande de nomination au rang de professeur de clinique
15 avril	Demande de promotion au rang de professeur titulaire de clinique